

Arrêt

n° 75 868 du 27 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de rejet en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'actualité de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.). Par son arrêt n° 53 963 du 28 décembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 28 juillet 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses demandes précédentes, qu'il étaye désormais par de nouveaux documents qui figurent au dossier administratif ; il ajoute que sa grand-mère et sa tante maternelle ont été maltraitées par les militaires à sa recherche et que cette dernière est décédée des suites de ses blessures.

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit et d'actualité de sa crainte ou du risque

réel de subir des atteintes graves, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte ou du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la deuxième demande d'asile du requérant en estimant que ni la réalité des faits invoqués, ni l'actualité de la crainte ou du risque réel allégués n'étaient établis.

La partie défenderesse estime qu'à défaut notamment de mentionner le motif pour lequel le requérant doit se présenter devant ses autorités, les documents qu'il a déposés à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir une attestation de perte des pièces d'identité, une invitation à comparaître et deux mandats de comparution, ne permettent pas d'établir de lien avec les faits qu'il invoque, ni dès lors d'en établir la réalité. Elle ajoute que, dans la mesure où elles sont la conséquence directe des faits dont la crédibilité est mise en cause, les exactions qu'ont subies deux membres de sa famille ne peuvent pas davantage être considérées comme établies.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

La requête se borne à faire valoir que le requérant, accusé de trahison, ne bénéficiera ni d'un recours juridictionnel, ni d'une protection effective de ses autorités en cas de retour dans son pays, soutenant en outre que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales : ce faisant, la partie requérante ne formule pas le moindre moyen ou argument pertinent ou adéquat susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves.

La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir à la conclusion que les documents produits par la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile, d'une part, et que les nouveaux faits invoqués ne sont pas davantage établis, d'autre part.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire et fonde expressément sa demande sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 6).

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE